



ARRETE N° 23.285

Portant interdiction d'utilisation du cours couvert de tennis

Le Maire de Marsilly,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Considérant les importantes précipitations récentes et les vents violents suite au passage de la tempête Domingos et à venir,
Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des pratiquants durant toute la durée prescrite, aux vues des conditions météorologiques,
Considérant les rencontres de tennis à venir,

A R R E T E

Article 1 : Le cours couvert de tennis est interdit d'utilisation à compter du 6 novembre 2023 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : En application de l'article premier, le club ne peut organiser ni entraînements ni matchs.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur au moment de leurs constatations.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au club utilisateur et affiché à l'entrée de la salle de tennis.

Marsilly, le 6 novembre 2023
Le Maire,
Hervé PINEAU